
Décisions

Décision 9125, 14 janvier 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de semences pédigrées du Québec — Contribution pour la promotion — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9125 du 15 janvier 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec tel que pris par les producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 mars 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec est modifié par le remplacement de « et de publicité » par « , de publicité et de recherche ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 4 de « et de publicité du » par « , de publicité et de recherche sur le ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51101

* Le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 4545 du 17 juillet 1987 (1987, *G.O.* 2, 5313).